

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
Dans le texte, nous retrouvons la mention "préposé" ou "préposée"	Les deux termes sont remplacés par "aide à domicile"
Partout dans le texte où la mention "CSSSS" apparaît	Le terme a été remplacé par "CISSSS"
Partout dans le texte où la mention "directeur-général" apparaît	Le terme a été remplacé par "Direction générale"
Partout dans le texte où la mention "vérificateur" apparaît	Le terme a été remplacé par "auditeur"
<p>1. DÉFINITIONS:</p> <p>1.8 La réserve: La réserve est constituée de l'ensemble, après déduction des déficits, des trop-perçus ou excédents qui y sont versés annuellement.</p>	<p>1.8 La réserve générale: La réserve générale constituée de l'ensemble des trop-perçus ou excédents qui y sont versés annuellement ainsi que, le cas échéant, des sommes acquises par dévolution et des surplus d'apport.</p> <p>Ajout: CISSSL: Centre intégré de santé et services sociaux</p>
Aucun	<p>2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</p> <p>2.1 Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux mots et expressions utilisés dans le Règlement</p> <p>2.2 Les articles cités au règlement sont ceux de la Loi sur les coopératives.</p> <p>2.3 Le masculin est employé dans le seul but de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.</p> <p>2.4 Lorsque le contexte le justifie, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel.</p> <p>2.5 Les Statuts de constitution de la Coopérative ont préséance sur les dispositions du règlement et de la Loi qui ne sont pas d'ordre public.</p> <p>2.6 Le règlement a préséance sur les dispositions de la Loi qui ne sont pas d'ordre public. Toutefois, en cas de divergence d'interprétation entre le présent règlement et la Loi, c'est la Loi qui prévaut.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
2.2 Le nom de la Coopérative est "Coopérative de soutien à domicile de Laval".	<p>3.2 <input type="checkbox"/> Le nom légal de la Coopérative est "Coopérative de soutien à domicile de Laval".</p> <p>Il est entendu que la Coopérative peut être désignée par son nom légal, ou par un autre nom en vigueur qui apparaît au registre des entreprises du Québec. De plus, la dénomination légale de la Coopérative peut être modifiée au cours de son existence et c'est la dernière modification qui prévaudra.</p>
<p>3.2 À l'intérieur de l'objet général des statuts de la Coopérative, le conseil d'administration aura toujours le droit d'engager ou d'abolir de nouvelles activités et de les faire entériner par les membres à la prochaine assemblée générale annuelle ou assemblée extraordinaire.</p> <p>Promouvoir la Coopérative sous son double aspect économique et social.</p>	<p>Reformulation: Dans le respect de son objet et en vue de son atteinte, la Coopérative, par le biais de son conseil pourra effectuer certaines activités et promouvoir son double aspect économique et social.</p>
4. PARTS SOCIALES DE LA COOPÉRATIVE	5. CAPITAL SOCIAL DE LA COOPÉRATIVE
AUCUN	5.1 Composition Le capital social de la Coopérative est composé de parts sociales.
Le montant de la part sociale est de dix dollars (10,00 \$). Pour devenir membre, toute personne doit souscrire une (1) part sociale.	Ajout d'un titre: 5.2 Montant de la part sociale (article 41) Le montant de la part sociale est de dix dollars (10,00 \$). Pour devenir membre, toute personne doit souscrire une (1) part sociale. Il s'agit donc de la part de qualification.
4.4 Remboursement de la part sociale (articles 38.1 et 44) En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, la Coopérative, sous réserve des conditions prévues à l'article 38, rembourse la somme payée pour la part sociale de ce membre.	<p>5.5 <input type="checkbox"/> Remboursement de la part sociale (articles 38.1 et 44)</p> <p>En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, la Coopérative, sous réserve des conditions prévues à l'article 38 et des dispositions de la convention des membres, rembourse la somme payée pour la part sociale de ce membre.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
AUCUN	<p>5.7Responsabilité des titulaires des parts (article 38.2.1) Les titulaires des parts, ne sont pas, du seul fait de détenir des parts de la Coopérative responsables de ses actes, omissions et obligations.</p> <p>5.8Confiscation des parts (article 43 et 27) Le conseil peut confisquer la part sociale de qualification d'un membre si un versement échu depuis au moins deux (2) ans n'a pas été fait dans les deux mois de l'expédition par poste recommandée d'une demande de paiement de ce versement échu. La confiscation des parts entraîne l'exclusion du membre.</p> <p>5.9Renseignements sur les parts sociales La Coopérative doit communiquer annuellement à tous les titulaires de parts ou rendre disponibles dans un emplacement qu'elle indique les renseignements ci-après: 1° relativement au dernier exercice financier: a) les catégories de parts en circulation à la fin de l'exercice; b) la valeur totale de chaque catégorie de parts; c) le montant des demandes de remboursement qu'elle a reçues pour chaque catégorie de parts; d) une mention concernant l'obligation d'obtenir ou non l'autorisation d'un tiers avant tout remboursement du capital social; À l'égard des membres, l'obligation prévue au premier alinéa peut être satisfaite en joignant à l'avis de convocation de son assemblée annuelle un document contenant les renseignements visés.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>5. MEMBRE (régulier et auxiliaire)</p> <p>5.1 Conditions d'admission (membre régulier) (article 51)</p> <p>Pour être membre (régulier) de la Coopérative, toute personne doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>1. Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative.</p> <p>2. Faire une demande d'admission.</p> <p>3. Acquérir une part sociale de dix dollars (10,00 \$).</p> <p>4. S'engager à respecter les règlements de la Coopérative.</p> <p>5. Être admise par le conseil d'administration.</p> <p>6. Demeurer à Laval.</p> <p>7. Être âgée de 50 ans et plus ou toute personne de moins de 50 ans référée par le CISSS de Laval, car elle présente une ou des incapacités temporaires ou permanentes dont la cause peut-être physique, sociale ou psychique.</p>	<p>6. MEMBRE</p> <p>6.1 Conditions d'admission (article 51)</p> <p>Pour être membre de la Coopérative, toute personne doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>1. Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative.</p> <p>2. Faire une demande d'admission.</p> <p>3. Acquérir une part sociale de dix dollars (10,00 \$), suivant les prescriptions du règlement.</p> <p>4. S'engager à respecter les règlements de la Coopérative.</p> <p>5. Être admise par le conseil d'administration.</p> <p>6. Signer la convention des membres et s'engager à la respecter.</p> <p>7. Demeurer à Laval.</p> <p>8. Toute personne présentant une ou des incapacités temporaires ou permanentes dont la cause peut être physique, sociale ou psychique</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>5.2 Conditions d'admission (membre auxiliaire) (article 51)</p> <p>Toute personne intéressée par la Coopérative, mais ne remplissant pas la condition 7 préalable, peut être admise comme membre auxiliaire de la Coopérative si elle satisfait aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Acquérir une part sociale de dix dollars (10,00 \$). 2. S'engager à respecter les règlements de la Coopérative. 3. Être admise par le conseil d'administration. 4. Demeurer à Laval. 5. Être susceptible d'utiliser les services offerts par la Coopérative. 6. Être âgé de 18 ans et plus. 7. Le membre auxiliaire n'est admissible à aucune fonction. 8. Le membre auxiliaire n'a pas droit de vote. <p>Rien n'empêche l'assemblée des membres ou le conseil d'administration de désigner des administrateurs auxiliaires ayant droit de délibération, mais sans droit de vote, dont le terme expire à l'assemblée annuelle des membres qui suit.</p> <p>En cette qualité, ces administrateurs auxiliaires sont considérés uniquement comme des conseillers spéciaux.</p>	<p>AUCUN- Suppression de la catégorie de membre auxiliaire</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>5.3 Médiation (article 54.1) Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la Coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, la Coopérative peut déterminer des modalités de recours à la médiation.</p>	<p>6.2 Médiation (article 54.1) Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la Coopérative et un de ses membres, la Coopérative pourra recourir à la médiation et le cas échéant, elle procédera selon les modalités prévues au règlement #3 sur la médiation en annexe des présentes.</p>
<p>Aucun</p>	<p>7.1 Démission (articles 55, 56 et 60) Un membre peut démissionner en donnant à la Coopérative un avis écrit de trente (30) jours, à cette fin. Le conseil d'administration peut accepter sa démission avant l'expiration de ce délai. À moins de décision contraire du conseil, le membre qui, par la signature de la convention de membre s'est engagé à recevoir des services de la Coopérative, ne peut démissionner pendant la durée de la convention. Malgré le non-remboursement de ses parts, le membre qui a démissionné perd tous ses droits de membre.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>6.1 Suspension ou exclusion (article 57)</p> <p>Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants :</p> <p>1) S'il n'est pas usager des services de la Coopérative depuis plus de deux (2) ans.</p> <p>2) S'il n'a plus la capacité effective d'être usager de la Coopérative.</p> <p>3) S'il ne respecte pas les règlements de la Coopérative.</p> <p>4) S'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celles de la Coopérative.</p> <p>Toutefois, le conseil d'administration ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué,</p>	<p>7.2 Suspension ou exclusion (article 57)</p> <p>Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre dans les cas prévus à l'article 57 de la Loi.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
Aucun	<p>7.3. Sanction pécuniaire (article 57.1)</p> <p>Au lieu de suspendre ou d'exclure un membre, le conseil peut décider de lui imposer une sanction pécuniaire dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1). s'il ne respecte pas les présents règlements. 2). s'il n'exécute pas ses engagements envers la Cooperative. 3) s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.
Aucun	<p>7.4Suspension ou exclusion d'un administrateur</p> <p>7.4.1Suspension d'un administrateur (article 57 et 60)</p> <p>Dans le respect de la procédure prévue à l'article 58 de la Loi, le conseil peut suspendre un administrateur pour les motifs prévus à l'article 57 de la Loi et notamment en cas de contravention aux présentes et au code d'éthique.</p> <p>La suspension de l'administrateur est d'une durée maximale de six (6) mois.</p> <p>Pendant sa suspension, l'administrateur perd pour la durée de la suspension ou, si celle-ci est plus courte, pour la durée non écoulée de son mandat d'administrateur, le droit de siéger au conseil d'administration, sauf si le conseil en décide autrement.</p> <p>7.4.2Exclusion d'un administrateur (articles 57, 58 et 99 à 101)</p> <p>Un administrateur membre ne peut être exclu que si son mandat d'administrateur a été révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire, suivant les prescriptions de la Loi. Après la révocation de son mandat d'administrateur, l'exclusion du membre se fera suivant la procédure prévue à l'article 58 de la Loi.</p> <p>L'exclusion de l'administrateur non- membre passe par sa révocation conformément aux articles 99 à 101 de la Loi.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>6.2 Suspension (article 58)</p> <p>Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion.</p>	<p>7.5 Procédure d'imposition d'une sanction (article 58)</p> <p>Avant d'imposer une sanction à un membre en vertu de l'article 57.1 de la Loi ou de se prononcer sur sa suspension ou son exclusion, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour l'imposition de cette sanction, cette suspension ou cette exclusion, ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion.</p>
<p>Avis</p> <p>La Coopérative transmet au membre dans les 15 jours de la décision un avis écrit et motivé de sa suspension ou de son exclusion, laquelle prend effet à la date précisée dans cet avis.</p>	<p>Avis</p> <p>La Coopérative transmet au membre dans les 15 jours de la décision un avis écrit et motivé de l'imposition de la sanction, de sa suspension ou de son exclusion, laquelle prend effet à la date précisée dans cet avis.</p>
<p>6.3 Durée de la suspension (articles 59 et 60)</p> <p>Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six (6) mois.</p>	<p>7.6 Durée et conséquence de la suspension (articles 59 et 60)</p> <p>Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six (6) mois. Le membre qui a été suspendu perd, pour la durée de la suspension, tous ses droits de membre, sauf si le conseil d'administration en décide autrement.</p>
<p>Lors d'une assemblée annuelle, le quorum est de dix (10) membres et lors d'une assemblée extraordinaire le quorum est de 1% des membres</p>	<p>Lors d'une assemblée annuelle, le quorum est de dix (10) membres et lors d'une assemblée extraordinaire le quorum est également de dix (10) membres.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>7.2 Avis de convocation (article 65) Chaque membre doit recevoir l'avis de convocation au moins quatorze (14) jours calendriers avant la date fixée pour l'assemblée, soit par la poste ordinaire, à sa dernière adresse connue, soit en main propre par son aide à domicile ou si le conseil d'administration en décide autrement, par un avis dans un journal publié en français dans la localité où la Coopérative à son domicile. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à y être débattues.</p>	<p>8.2 Avis de convocation (article 65) Chaque membre doit recevoir l'avis de convocation au moins cinq (5) jours calendriers avant la date fixée pour l'assemblée, soit par la poste ordinaire, à sa dernière adresse connue, soit en main propre par son aide à domicile, soit par courriel. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à y être débattues. De plus, l'avis de convocation doit faire mention de tout règlement ou résolution qui peut être adopté lors de l'assemblée et doit être accompagné d'une copie ou du résumé du projet de règlement et du projet de résolution à l'ordre du jour.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>7.4 Valeur des résolutions (article 67)</p> <p>(...)</p>	<p>8.4 Valeur des résolutions (article 67) (...)</p> <p><input type="checkbox"/> Usage</p> <p>Le conseil décidera des règles devant régir l'usage des résolutions électroniques.</p>
<p>Aucun</p>	<p>8.5 Tenue de l'assemblée à distance (articles 76.1 et 76.2)</p> <p>Une assemblée générale peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les membres y participant de communiquer immédiatement entre eux.</p>
<p>7.5 Procuration (article 69)</p> <p>Un membre peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.</p> <p>Conjoints</p> <p>Pour l'application du présent article sont des conjoints : les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent et les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui depuis au moins un an vivent maritalement.</p>	<p>8.6 Procuration (article 69)</p> <p>Un membre peut autoriser par écrit toute personne majeure à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.</p>
<p>Aucun</p>	<p>8.9 Ajournement et reprise de l'assemblée</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>Une assemblée des membres peut en tout temps être ajournée à une date ultérieure par le président d'assemblée, sur un vote majoritaire des membres et représentants présents.</p> <p>Toute assemblée générale ainsi ajournée peut être reprise et poursuivie sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.</p> <p>Peut être traitée et disposée valablement lors de la reprise de cette assemblée générale à cette assemblée ajournée toute affaire qui pouvait l'être avant l'ajournement.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>8.1 Dispositions générales (article 76)</p> <p>Le conseil convoque et fixe la date, l'heure et l'endroit de toute assemblée générale.</p> <p>L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les quatre (4) mois [MN5.1] qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour:</p>	<p>9.1 <input type="checkbox"/> Dispositions générales (article 76)</p> <p>Le conseil convoque et fixe la date, l'heure et l'endroit de toute assemblée générale.</p> <p>L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six (6) mois [MN5.1] qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour:</p>
<p>8.2 Avis de candidature</p> <p>Tout membre en règle de la Coopérative qui désire proposer sa candidature comme administrateur doit remplir le formulaire prévu à cet effet lors de l'assemblée annuelle.</p>	<p>9.2 Avis de candidature</p> <p>Tout membre en règle de la Coopérative qui désire proposer sa candidature comme administrateur doit remplir le formulaire prévu à cet effet qui est envoyé avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle et le faire parvenir à la Coopérative dans le délai indiqué au formulaire.</p> <p>Tout avis de candidature déposé hors échéance, sera considéré non conforme et ne sera pas pris en compte par la Coopérative.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>8.3 <i>Procédure d'élection des administrateurs</i></p> <p>1. L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les membres ou représentants présents à l'assemblée ou autrement le cas échéant.</p> <p>4.2 Le président invite les membres intéressés à remplir le formulaire d'avis de candidature, il fait valider l'admissibilité des candidats et ensuite, il confirme les mises en candidatures recevables. En cas d'absence motivée, un membre peut avoir préalablement remis au secrétaire de la Coopérative son avis de candidature.</p> <p>4.4 Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes vacants, ceux-ci sont élus par acclamation et le conseil comblera les postes restés vacants au cours de l'exercice financier (article 85).</p> <p>4.5 S'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection, elle a lieu au vote secret. Les scrutateurs distribuent à chaque membre un bulletin de vote, portant les initiales du secrétaire. Le membre y inscrit les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants : <i>Exemple : Trois (3) postes vacants supposent trois (3) noms sur le bulletin de vote.</i></p>	<p>9.3 <i>Procédure d'élection des administrateurs</i></p> <p>1. L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée.</p> <p>4.2 Le président informe l'assemblée des candidatures reçues. Advenant l'absence de candidatures, le président demande à l'assemblée des membres si des personnes veulent poser leur candidature pour être administrateur. Le cas échéant, il les invite à remplir le formulaire afférent.</p> <p>4.4 Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, ceux-ci sont élus par acclamation et le conseil, s'il a quorum, comblera les postes non pourvus au cours de l'exercice financier (article 85).</p> <p>4.5 S'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection au vote secret. Les scrutateurs distribuent à chaque membre un bulletin de vote, portant les initiales du secrétaire. Le membre y inscrit les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges à combler : Exemple : Trois (3) postes à combler supposent trois (3) noms sur le bulletin de vote. S'il y a plus de noms sur le bulletin de vote que de candidats, le bulletin est annulé.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>9. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE</p> <p>Assemblée spéciale (article 77)</p> <p>Le conseil d'administration, le président de la Coopérative ou le conseil d'administration de la fédération dont la Coopérative est membre, peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile.</p> <p>Le conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête de 5 % des membres de la Coopérative. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.</p>	<p>9. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE</p> <p>Assemblée spéciale (article 77)</p> <p>Le conseil d'administration, le président de la Coopérative ou le conseil d'administration de la fédération dont la Coopérative est membre, peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile.</p> <p>Le conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête de 5 % des membres de la Coopérative. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.</p>
<p>10. CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>10.2 Admissibilité (article 81)</p> <p>Peut être administrateur tout membre régulier de la Coopérative.</p>	<p>11.2 Éligibilité (article 81 et 81.1)</p> <p>Peut être administrateur :</p> <p>1. Tout membre régulier de la Coopérative.</p> <p>2. Une personne non membre qui provient de la ville de Laval et dont la candidature est recommandée par le conseil.</p> <p>3. Une autre personne non membre dont la candidature est recommandée par le conseil.</p> <p>Le nombre d'administrateurs prévus aux points 2 et 3 ci-dessus ne doit pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs.</p>
<p>10.3 Inadmissibilité</p> <p>Un membre n'est pas admissible au poste d'administrateur, s'il est employé de la Coopérative ou s'il n'a pas acquitté les versements échus sur la part sociale qu'il a souscrite ou s'il est redevable de tout autre montant à la Coopérative depuis plus de trente (30) jours.</p>	<p>11.3 Inéligibilité</p> <p>Toute personne est inéligible à la fonction d'administrateur dans les cas suivants :</p> <p>1. En cas d'inhabilité à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil , soit lorsque la personne est sous tutelle, faillie ou interdite de l'exercice de cette fonction par le tribunal, ou encore lorsqu'elle fait l'objet d'un mandat de protection.</p> <p>2. Pour un membre, s'il est employé de la Coopérative, ou s'il n'a pas acquitté les versements échus sur la part sociale qu'il a souscrite ou s'il est redevable de tout autre montant à la Coopérative depuis plus de trente (30) jours.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>10.4 Durée des mandats (article 84)</p> <p>Le mandat d'un administrateur est de deux ans. Chaque année la moitié des postes d'administrateurs sera soumise à une élection pour un mandat de deux ans. En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration nomme un remplaçant pour le compléter le reste du terme.</p>	<p>11.4 Durée des mandats (articles 84 et 84.2)</p> <p>Le mandat d'un administrateur est de deux ans. Chaque année la moitié des postes d'administrateurs sera soumise à une élection pour un mandat de deux ans.</p> <p>À l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.</p> <p>Le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme s'il est révoqué ou si l'administrateur devient inhabile à l'exercer ou démissionne.</p>
<p>10.5 Vacance (article 85)</p> <p>En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale.</p>	<p>11.5 Vacance (article 85)</p> <p>En cas de vacance, les administrateurs, s'il y a quorum, peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale.</p>
<p>10.6 Résignation (article 86)</p> <p>Démission</p> <p>La démission d'un membre entraîne sa déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.</p>	<p>11.6 Résignation (articles 86 et 84.2)</p> <p>Démission</p> <p>La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Coopérative de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.</p> <p>Si un administrateur annonce sa démission dans le cours d'une réunion du conseil d'administration, sa démission deviendra effective sur-le-champ et devra être consignée dans le procès-verbal de cette réunion.</p> <p>La démission d'un membre entraîne sa déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>10.9 Divulgateion d'intérêt (articles 106 et 106.1)</p> <p>Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la Coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations et de la décision du conseil d'administration.</p>	<p>10.9 Divulgateion d'intérêt (articles 106 et 106.1)</p> <p>En conformité avec le code d'éthique de la Coopérative, un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la Coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations et de la décision du conseil d'administration.</p>
<p>Divulgateion d'intérêt</p> <p>Tout autre mandataire de la Coopérative qui est dans la situation visée à l'article 106 (article précédent) doit dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration sous peine de congédiement, résiliation de contrat ou autres mesures déterminées par le conseil. Il doit également éviter d'influencer la décision du conseil d'administration et, le cas échéant, se retirer de la réunion. Chaque membre doit prendre connaissance et signer le code d'éthique annuellement.</p>	<p>Divulgateion d'intérêt d'un autre mandataire</p> <p>Tout autre mandataire de la Coopérative qui est dans la situation décrite à l'article 11.9 des présentes, doit dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration sous peine de congédiement, résiliation de contrat ou autres mesures déterminées par le conseil. Il doit également éviter d'influencer la décision du conseil d'administration et, le cas échéant, se retirer de la réunion.</p>
<p>Aucun</p>	<p>Perte du quorum due aux conflits d'intérêts (article 106.0.1)</p> <p>Si le quorum nécessaire lors d'un vote sur une question concernant une entreprise, un contrat ou une activité économique dans laquelle un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt n'est pas atteint uniquement parce que ce ou ces administrateurs ont dû se retirer de la réunion en application du deuxième alinéa de l'article 106, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins de ce vote.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>10.12 Absence</p> <p>Tout administrateur qui, sans raison, fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, perd automatiquement sa qualité d'administrateur.</p>	<p style="color: red;">Retiré</p>
<p>Restrictions</p> <p>Le Conseil d'administration ne peut vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Coopérative hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par le règlement adopté au trois-quarts (3/4) des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.</p> <p>En ce qui a trait aux emprunts ou garanties, la Coopérative s'est dotée d'un règlement d'emprunt et d'octroi de garanties soit le règlement # 2 annexé à ce document-ci.</p>	<p>Restrictions</p> <p>Le conseil ne peut vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par une résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.</p> <p style="color: red;">Retrait de l'alinéa 2</p>
<p>11.2 Devoirs (article 90)</p> <p>4.2 Faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection des personnes visées à l'article 81.1.</p> <p>7.1 Favoriser le soutien au développement du milieu où Coopérative exerce ses activités.</p>	<p style="color: red;">12.2 Devoirs (article 90)</p> <p>4.2 Faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection des personnes visés aux articles 81 alinéa 2 (2°) et 81.1, autrement que pour combler une vacance.</p> <p>7.1 Favoriser le soutien au développement durable du milieu où la Coopérative exerce ses activités.</p> <p style="color: red;">8. S'assurer qu'en tout temps la Coopérative fournisse à ses Membres des biens et des services pour leur usage personnel.</p> <p style="color: red;">De plus, annuellement, les administrateurs doivent :</p> <p style="color: red;">10. Prendre connaissance du code d'éthique, ainsi que du résumé de la politique sur la gestion des données personnelles et signer l'accusé de lecture et de respect de ces deux documents.</p>
<p>11.3 Mandataires (article 91)</p> <p>Les administrateurs, dirigeants et autres représentants de la Coopérative sont considérés comme des mandataires de la Coopérative.</p>	<p style="color: red;">12.3 Mandataires (article 91)</p> <p>Les administrateurs, dirigeants et autres représentants de la Coopérative sont considérés comme des mandataires de la Coopérative.</p> <p style="color: red;">Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la coopérative.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>12. RÉUNIONS 12.1 Convocation Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux (2) administrateurs. L'avis de convocation se donne par téléphone, par écrit ou de vive voix, au moins trois (3) jours avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ou pour des raisons pratiques, des réunions peuvent être tenues par conférence téléphonique, sur préavis de trois (3) heures.</p>	<p>12. RÉUNIONS 12.1 Convocation Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux (2) administrateurs. L'avis de convocation se donne par téléphone, par écrit ou de vive voix, au moins trois (3) jours avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ou pour des raisons pratiques, et avec le consentement de la majorité des administrateurs, des réunions peuvent être tenues par conférence téléphonique et en virtuel, sur préavis de trois (3) heures. Dans ce cas, les participants sont réputés avoir assisté à la réunion.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>13.1 Révocation d'un administrateur</p> <p>13.1 Révocation (article 99)</p> <p>Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.</p> <p>13.2 Vacance comblée (article 100)</p> <p>Une vacance créée à la suite de la révocation d'un administrateur par les membres peut être comblée lors de l'assemblée où la révocation a lieu.</p> <p>Avis de convocation</p> <p>L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner la tenue d'une telle élection si la résolution de révocation est adoptée.</p> <p>13.3 Exigence préalable (article 101)</p> <p>Un administrateur ne peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.</p>	<p>Retiré, car introduit à l'article 7.4 des Règlements.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>14. COMITÉ EXÉCUTIF</p> <p>14.1 Nombre de membres</p> <p>Le comité exécutif est composé de cinq (5) membres.</p>	<p>14. COMITÉ EXÉCUTIF</p> <p>14.1 Composition (articles 113 et 116)</p> <p style="color: red;">Le conseil nomme, annuellement, parmi ses membres, à la première réunion qui suit l'assemblée annuelle, le comité exécutif composé de quatre (4) membres, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.</p>
<p>14.3.3 Le conseil d'administration peut renverser ou modifier toute décision du comité exécutif pourvu que telle intervention n'affecte pas les droits acquis de tierces personnes.</p>	<p style="color: red;">14.3.3 Le comité exécutif est chargé d'élaborer et d'évaluer les règlements et politiques de la gouvernance.</p> <p style="color: red;">• S'assurer que les règlements et politiques sont conformes aux lois et règlements;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="color: red;">• Selon les orientations de la Coopératives, proposer des règlements et les politiques à mettre en place le cas échéant; <li style="color: red;">• Évaluer la pertinence de conserver les règlements et les politiques en vigueur et proposer les adaptations nécessaires s'il y a lieu <p style="color: red;">14.3.4 Malgré la délégation de certains pouvoirs au comité exécutif, le conseil conserve son pouvoir décisionnel et peut renverser ou modifier toute décision du comité exécutif, à moins que la décision visée ait fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil et que son intervention portera préjudice aux tiers.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>15. COMITÉ PERMANENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>15.1 Comité de politiques et de vérifications 15.1 Comité de vérifications</p> <p>Composition : président et trésorier du conseil, 2 administrateurs et le directeur général</p> <p>Mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les règlements et politiques sont conformes aux lois et règlements; • Selon les orientations de la Coopératives, proposer des règlements et les politiques à mettre en place le cas échéant; • Évaluer la pertinence de conserver les règlements et les politiques en vigueur et proposer les adaptations nécessaires s'il y a lieu • Surveiller la bonne marche des opérations comptables et financières; • Faire l'analyse des états financiers périodiques et annuels; • Recommander le choix de l'auditeur au conseil d'administration; • Analyser les dossiers d'immobilisations majeurs pour recommandation au conseil; • Faire rapport au conseil d'administration. 	<p>15. COMITÉ PERMANENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>15.1 Comité de politiques et de vérifications 15.1 Comité de vérifications</p> <p>Composition : président, trésorier , 2 administrateurs et la direction générale</p> <p>Mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveiller la bonne marche des opérations comptables et financières; • Faire l'analyse des états financiers périodiques et annuels; • Recommander le choix de l'auditeur au conseil d'administration; • Analyser les dossiers d'immobilisations majeurs pour recommandation au conseil; • Faire rapport au conseil d'administration.

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
15.3 Comité d'évaluation du directeur général Composition : Le président et 3 administrateurs	15.3 Comité d'évaluation de la direction générale Composition : Le comité exécutif.
16.6 Trésorier Sous réserve de l'article 11.3, le trésorier du conseil d'administration a la responsabilité du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité. Il présente un rapport financier mensuel au conseil. Il doit soumettre les livres dont il a la responsabilité à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi. Il voit à la préparation du rapport annuel prévu par la Loi, collabore avec le vérificateur et soumet le rapport annuel au conseil et à l'assemblée générale pour approbation et adoption.	16.6 Trésorier Le trésorier joue un rôle de surveillance de tous les aspects de la gestion financière, travaillant en étroite collaboration avec les autres membres du comité exécutif pour préserver les finances de l'organisation. Il présente les états financiers audités à l'assemblée.
16.7 Direction générale ... Elle doit présenter régulièrement un rapport sur les opérations de la Coopérative et se conformer aux instructions du conseil ou du comité exécutif à l'occasion, en lui fournissant tous les renseignements exigés. Elle assiste aux assemblées du conseil et à celles du comité exécutif, mais n'a pas droit de vote. Les employés relèvent de la direction générale.	16.7 Direction générale La direction générale est le seul employé du conseil. Elle agit sous la surveillance du conseil, gère, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative et elle assiste le secrétaire et le trésorier dans leurs fonctions, le tout en conformité de son contrat de travail. Elle doit présenter régulièrement un rapport sur les opérations de la Coopérative et se conformer aux instructions du conseil ou du comité exécutif à l'occasion, en lui fournissant tous les renseignements exigés. Elle assiste aux assemblées du conseil et, sur invitation , à celles du comité exécutif, mais n'a pas droit de vote. Les employés relèvent de la direction générale. Sa fonction est incompatible avec la qualité d'administrateur.
17.1 Modification des statuts (article 118) L'assemblée générale doit adopter un règlement pour modifier les statuts de la Coopérative.	17.1 Modification des statuts (articles 118 et 119) L'assemblée générale doit adopter une résolution aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents , pour modifier les statuts de la Coopérative.

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>18.2 Avis de convocation (article 123)</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée générale autre que l'assemblée générale d'organisation doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié.</p> <p>Lorsque cet avis est donné par écrit, il est accompagné, le cas échéant, d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour. Dans le cas d'un autre mode de convocation, la Coopérative doit rendre disponible copie de ces documents dans un endroit désigné à l'avis de convocation.</p>	<p>18.2 Avis de convocation (article 123)</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée générale doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié et de toute résolution qu'on entend y soumettre pour adoption.</p> <p>Lorsque cet avis est donné par écrit, il est accompagné, le cas échéant, d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement et du projet de résolution à l'ordre du jour. Dans le cas d'un autre mode de convocation, la Coopérative doit rendre disponible copie de ces documents dans un emplacement désigné à l'avis de convocation.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>19. REGISTRE DE LA COOPÉRATIVE</p> <p>19.1 Registre (article 124)</p> <p>Toute coopérative tient, à son siège, un registre contenant :</p> <p>1) Les statuts, les règlements et la convention d'administration par l'assemblée des membres visée à l'article 61, ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège;</p> <p>2) La liste de ses administrateurs et dirigeants indiquant leur nom et domicile ainsi que, le cas échéant, la date du début de leur mandat et sa durée;</p> <p>3) Les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales;</p> <p>4) Les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif et, le cas échéant, des autres comités;</p> <p>5) Une liste des membres, des membres auxiliaires et autres titulaires de parts indiquant leur nom et dernière adresse connue;</p> <p>6) Le nombre de parts sociales dont ces personnes sont titulaires;</p>	<p>19. REGISTRE DE LA COOPÉRATIVE</p> <p>19.1 Registre (article 124)</p> <p>Toute coopérative tient, à son siège, un registre contenant :</p> <p>1) Les statuts, ses règlements, ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège;</p> <p>2) La liste de ses administrateurs et dirigeants indiquant leur nom et domicile ainsi que, le cas échéant, la date du début de leur mandat et sa durée;</p> <p>3) Les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales;</p> <p>4) Les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif et, le cas échéant, des autres comités;</p> <p>5) Une liste des membres indiquant leur nom et dernière adresse connue;</p> <p>6) Le nombre de parts sociales dont ces personnes sont titulaires;</p> <p>7) Les dates de souscription, de rachat, de remboursement ou de transfert de chaque part ainsi que le montant dû sur ces parts, le cas échéant.</p> <p>8) ses rapports annuels des six (6) derniers exercices financiers.</p>
<p>19.3 Consultation (articles 127, 127.1 et 127.2)</p> <p>Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Coopérative, les documents visés aux paragraphes 1er à 3e et 5e à 7e de l'article 124 contenus au registre de la Coopérative. Il peut, en outre, obtenir une copie des statuts, des règlements, des résolutions déterminant les caractéristiques des parts émises par la Coopérative et de la convention visée à l'article 61 ainsi qu'une copie du dernier rapport annuel.</p>	<p>19.3 Consultation (articles 127, 127.1 et 127.2)</p> <p>Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Coopérative, les documents visés aux sous paragraphes 1 à 3 et 5 à 8 de l'article 19.1 des présentes contenus au registre de la Coopérative. Il peut, en outre, obtenir une copie des statuts, des règlements, des résolutions déterminant les caractéristiques des parts émises par la Coopérative ainsi qu'une copie de tout rapport annuel.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>20.2 Rapport annuel (article 132)</p> <p>Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment :... 3) le nombre de membres et, le cas échéant, de membres associés de la Coopérative;</p>	<p>20.2 Rapport annuel (article 132)</p> <p>Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment :... 3) le nombre de membres de la Coopérative; 7) une description des actions posées pour encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Coopérative et pour informer le public sur la nature et les avantages de la coopération;</p>
<p>20.4 Transmission au Ministère (article 134)</p> <p>Dans les 30 jours qui suivent l'assemblée annuelle, le conseil d'administration transmet une copie du rapport annuel au ministre.</p>	<p>20.4 Transmission au Ministère (article 134)</p> <p>Dans les 30 jours qui suivent l'assemblée annuelle, le conseil d'administration transmet une copie du rapport annuel au ministre, ainsi qu'au Réseau duquel la coopérative est membre.</p>
<p>21. AUDIT □</p> <p>21.1 □ Nomination de l'auditeur (article 135)</p> <p>La Coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un auditeur dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.</p> <p>Membre d'un ordre comptable</p> <p>L'auditeur doit être Membre de l'un des ordres comptables mentionnés dans le Code des professions (chapitre C-26).</p> <p>Application exemptée</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, exempter une coopérative de l'application du deuxième alinéa, en fonction de son chiffre d'affaires.</p>	<p>21. AUDIT □</p> <p>21.1 □ Nomination de l'auditeur (article 135)</p> <p>La Coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un auditeur dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.</p> <p>L'auditeur doit être Membre de l'ordre des comptables professionnels agréés inscrit du Québec et détenir le permis requis,</p> <p>En fonction de son chiffre d'affaires et conformément au règlement pris par le gouvernement, la Coopérative peut être exemptée de l'obligation d'auditer ses états financiers.</p>
<p>21.2 Mission d'examen (article 139)</p> <p>Si tous les membres présents à l'assemblée annuelle y consentent, une coopérative peut confier au vérificateur un mandat de mission d'examen telle que définie par règlement du gouvernement.</p>	<p>21.2 Mission d'examen (article 139)</p> <p>Malgré le premier alinéa de l'article 135 de la Loi, un mandat de mission d'examen peut être confié à l'auditeur en remplacement de l'audit si les deux tiers des membres ou représentants présents à l'assemblée annuelle y consentent.</p>

Projet de modification réglementaire 2026

Version actuelle	Modification proposée
<p>23. DIVERS</p> <p>23.1 Interprétation</p> <p>Dans le présent règlement, le masculin vaut pour le féminin et le singulier pour le pluriel.</p> <p>La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et ne présente aucune forme de discrimination.</p> <p>23.2 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement est entré en vigueur le 11 avril 1995.</p> <p>23.3 Modifications</p> <p>Le présent règlement a été révisé et les modifications ont été adoptées par le conseil d'administration le 13 juin 2008 et entérinées par les membres à l'assemblée générale le 19 juin 2008.</p> <p>23.4 En cas de divergence d'interprétation, c'est la loi qui prévaut.</p>	<p style="color: red;">23. <input type="checkbox"/> ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p style="color: red;">Le présent règlement a été adopté conformément aux articles 122 et 123 de la Loi lors de l'assemblée générale du 23 juin 2026. Il entre en vigueur à cette même date.</p> <p style="color: red;">23.1 <input type="checkbox"/> Abrogation</p> <p style="color: red;">Le présent règlement abroge, annule et remplace les règlements de la Coopérative adoptés antérieurement ou autrement en vigueur, ainsi que tout autre règlement, politique, résolution ou autre document aux mêmes effets.</p>

Aucun

Note générale: En plus des modifications présentées dans ce tableau, une révision linguistique a été faite, afin d'harmoniser le texte des règlements de régie interne.

Ajouts des règlements numéro 2 sur l'emprunt et l'octroi des garanties et numéro 3 sur la médiation.